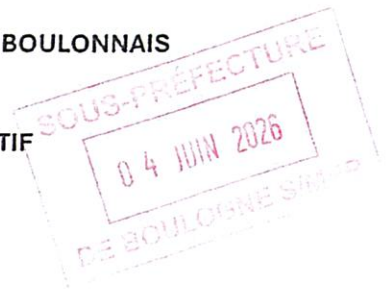




SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – ÉLECTION DE L'EXECUTIF ÉLECTION DES MEMBRES COMITE GEMA 2026-21 / 26-05-2026



Rapporteur : Président

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-9 et suivants ;
- les statuts du SYMSAGEB ;
- la compétence du SYMSAGEB en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) ;

Considérant que :

- le SYMSAGEB exerce la compétence GEMA sur son territoire ;
- cette compétence implique des actions d'entretien, de restauration des cours d'eau et de continuité écologique ;
- il est nécessaire d'assurer un suivi politique et technique de ces actions ;

Il est institué un comité de suivi GEMA, composé comme suit :

- un élu représentant chaque EPCI membre du SYMSAGEB ;
- le Vice-président du SYMSAGEB en charge des questions GEMA, qui préside le comité ;
- le directeur ou la directrice du SYMSAGEB ;
- les élus peuvent être accompagnés, à leur initiative, d'un agent de leur EPCI ;
- le Président du SYMSAGEB peut proposer la présence de tout agent technique qu'il juge utile aux travaux du comité.

Le comité de suivi GEMA a pour missions :

- d'assurer le suivi des actions d'entretien et de restauration des cours d'eau, y compris celles relatives à la continuité hydraulique ;
- d'émettre un avis consultatif sur les analyses des offres des marchés à procédure adaptée relevant de la GEMA ;
- de préparer les délibérations soumises au Bureau sur les thématiques GEMA ;
- de formuler un avis argumenté sur les dépenses prévisionnelles GEMA à inscrire au budget de l'année à venir.

Le Comité GEMA se réunit au minimum deux fois par an.

Sont proposés :

- BENOIT Antoine, Vice-président
- LEPRETRE Maxime, représentant de la CAB
- LACHERE Vincent, représentant de la CCDS
- DELANNOY Dominique, représentant de la CCPO
- CALLEWAERT Gaston, représentant de la CA2BM
- BOUTROY Éric, représentant de la CAGCTM

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de désigner les personnes susmentionnées comme membres du comité de suivi GEMA ;
- que cette désignation est valable pour la durée du mandat en cours, sauf démission ou remplacement par l'EPCI concerné ;

- que le comité de suivi GEMA a un rôle strictement consultatif.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
27	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRESIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.